

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 062-2016/ARMP/CRD DU 23 SEPTEMBRE 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N°007/2016/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP DU
15 JUIN 2016 DE L'OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES (OTR)
RELATIF A LA FOURNITURE DES ETRENNES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée n° 065/2016/O/DG datée du 15 septembre 2016 de la société OEILDAFRIC et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2518 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 15 septembre 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2518, la société OEILDAFRIC, ayant son siège social à Lomé, tel : 22 25 05 16, Cel : 90 02 34 77 , 22BP 107 , représentée par son Directeur Général, Monsieur TOGBOSSI Kokou, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 007/2016/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP du 15 juin 2016 de l'Office togolais des recettes (OTR) relatif à la fourniture des étrennes.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;



2

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre n° 2529/2016/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP du 31 août 2016, la Personne responsable des marchés publics de l'Office togolais des recettes (OTR) a informé la société OEILDAFRIC des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre du 07 septembre 2016 reçue le 08 septembre 2016 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société OEILDAFRIC a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 2593/2016/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP du 14 septembre 2016, la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 16 septembre 2016 à 00 heure pour expirer le 22 septembre 2016 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société OEILDAFRIC daté du 15 septembre 2016 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société OEILDAFRIC a agi dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société OEILDAFRIC et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société OEILDAFRIC ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres ouvert n° 007/2016/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP du 15 juin 2016 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;

 3

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société OEILDAFRIC, à l'Office togolais des recettes (OTR), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU